

GE_GERICHTE C/17551/2002 vom 28. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17551_2002

FR: GE_GERICHTE C/17551/2002 du 28 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE C/17551/2002 del 28 luglio 2006

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; INFORMATICIEN ; OPTION DE COLLABORATEUR ; DROIT D'OPTION(PAPIER-VALEUR) ; RÉALISATION(EN GÉNÉRAL) ; CAISSE DE CHÔMAGE ; INTERVENTION(PROCÉDURE) ; SUBROGATION LÉGALE | T, informaticien, est engagé par E, puis licencié avec effet immédiat. Il réclame, entre autres, le paiement des options d'achat d'actions qui lui avaient été promises. La cause est renvoyée par le Tribunal fédéral à la Cour d'appel. Seule reste litigieuse la question du nombre d'actions à indemniser. La Cour examine le règlement d'octroi de l'exercice d'option d'E, relève que T n'a pas été licencié pour de justes motifs, procède à une interprétation contra stipulatorem du règlement et arrive à la conclusion que T a droit au paiement de l'intégralité de ses options. | CO.18; LJP.11; LPC.312

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels, déjà admise par arrêt du 21 mars 2005.

E. 1.2

let. n) « Cessation des rapports de travail pour Causes Qualifiées désigne le congé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties d'un Employé Bénéficiaire suite à un changement substantiel dans les conditions d'emploi - ou - le congé signifié par la Société ou une Filiale soit pour motifs économiques, i.e. en conséquence d'une réorientation, d'une restructuration de l'activité ou d'une réduction d'effectifs, soit pour tout autre raison, communiquée ou non, autre que de justes motifs au sens de l'article 2.6.6. ci-dessous, dans la mesure où le Conseil d'Administration ou la direction de la Société estiment que l'Employé Bénéficiaire a atteint les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre de ses fonctions . La performance de l'Employé Bénéficiaire est évaluée à la date du 30 septembre de l'année précédent celle du congé (si celui-ci a été notifié avant le 30 septembre de l'année en cours) ou à la date du 30 septembre de l'année courante (si le congé a été notifié postérieurement au 30 septembre de l'année en cours) . Au vu de ces dispositions contractuelles, la problématique à résoudre pose d'abord la question de la qualification du congé. La société ayant notifié de manière erronée un licenciement immédiat pour justes motifs, il importe en effet de requalifier a posteriori cet acte. En l'espèce, la société n'a rien dit à ce sujet, ce qui se conçoit puisque son argumentation initiale a été écartée. Il ne ressort pas des faits que ce licenciement puisse être qualifié de manière spécifique. Il ne procède pas d'une restructuration ou d'une réorientation, et sa logique économique n'a pas été démontrée. Dès lors, il ne peut s'agir que de la volonté de se séparer d'un élément avec lequel on ne désire plus travailler, sans autre cause particulière. Il y a lieu en conséquence d'admettre que la cessation des rapports de travail est intervenue pour une "cause qualifiée" au sens de l'art. 1.2 let. n) cité supra, qui

doit être interprétée *contra stipulatorem*, c'est-à-dire contre l'employeur, en ce sens qu'il s'agit d'un "... congé signifié par la Société ou une Filiale soit pour motifs économiques(...), soit pour tout autre raison, communiquée ou non, autre que de justes motifs au sens de l'article 2.6.6 ." Pour le paiement des options, T_____ ne peut donc se voir opposer l'art. 2.6.3., qui n'est pas applicable au cas d'espèce. Sa situation est donc régie par la disposition définissant la fin des rapports de travail pour une cause qualifiée, au sens voulu par les parties à ce sujet. En conséquence, le bénéficiaire a droit, par l'application combinée des art. 2.6.2., 2.6.4. et 1.2 let. n) au paiement de l'intégralité de ses options au prix de 9 fr. l'unité. L'art. 1.2 let. n) dispose toutefois in fine que ce versement n'interviendra que "dans la mesure où le Conseil d'Administration ou la direction de la Société estiment que l'Employé Bénéficiaire a atteint les objectifs qui lui ont été fixés dans le cadre de ses fonctions . La performance de l'Employé Bénéficiaire est évaluée à la date du 30 septembre de l'année précédent celle du congé (si celui-ci a été notifié avant le 30 septembre de l'année en cours) ou à la date du 30 septembre de l'année courante (si le congé a été notifié postérieurement au 30 septembre de l'année en cours) ." La société n'a jamais allégué que cette condition n'était pas réalisée et, notamment, n'a jamais élevé de reproches vis-à-vis de la qualité du travail de T_____, ce dont il y a lieu d'inférer qu'il réalisait les objectifs fixés. Par ailleurs, l'employé ayant été licencié à tort le 29 juillet 2002, et prié en conséquence de quitter immédiatement la société, seule cette dernière pouvait fournir les informations utiles au 30 septembre 2002 afin de savoir si les objectifs annuels, si tant est qu'ils avaient été définis, étaient atteints.

E. 2

Les condamnations prononcées par jugement du Tribunal, arrêts de la Cour et du Tribunal fédéral dont il n'a pas été fait appel, ou dont l'appel a été écarté, qu'il fut jugé non fondé ou irrecevable, sont définitives et n'ont donc pas à être reprises dans la présente décision. Il n'en sera par conséquent pas fait mention dans le dispositif ci-après, étant précisé que les montants dus par subrogation à la Caisse cantonale de chômage sont en principe dus prioritairement sur les indemnités déjà en force et qui auraient par conséquent déjà dû être versées.

E. 3.1

En cas de renvoi d'une cause par le Tribunal fédéral à la juridiction cantonale, l'instance à laquelle la procédure est renvoyée est liée par le dispositif, les considérants en droit et les instructions données par la juridiction fédérale. Le juge auquel la cause est renvoyée est non seulement lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral, mais également par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui pour autant qu'elles n'aient pas été rectifiées en raison d'une inadvertance manifeste (ATF 131 III 91 consid 5.2; 104 IV 276 consid. 3, JdT 1980 IV p. 62; ATF 104 IV 276 consid. 3, JdT 1980 IV p. 62). L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée peut tenir compte de nouveaux allégués en tant que la procédure civile cantonale le permet (art. 66 al. 1 OJ, ATF 116 II 220 consid. 4a, JdT 1993 I p. 322). A Genève, ce sont les règles évoquées à l'art. 312 LPC qui s'appliquent après le retour de la cause, par renvoi de la LJP.

E. 3.2

En l'espèce, il est définitivement acquis que l'intimé n'a pas été licencié pour justes motifs. Il est de même établi que le prix des options s'élève à 9 fr. l'unité. Ces questions n'ont donc pas à recevoir plus de développements.

3.3.1 Le passage topique du Tribunal fédéral pour

rendre la présente décision est le suivant : " Sur la base de ce règlement, on ne parvient pas à comprendre comment la cour cantonale est parvenue à la conclusion que toutes les options dont disposait l'intimé devaient être rachetées. Les faits retenus dans l'arrêt attaqué ne permettent d'ailleurs même pas de déterminer laquelle des hypothèses visées aux art. 2.6.2 à 2.6.4 du règlement précité est applicable. En effet, on sait seulement que l'intimé s'est vu "notifier l'octroi de l'option d'acheter 5'000 actions" de la part de la recourante le 28 janvier 2002 et qu'il a été avisé de son congé avec effet immédiat le 29 juillet 2002. En revanche, on ignore si la date d'octroi des options correspond bien au 28 janvier 2002 et, par voie de conséquence, si la cessation des rapports de travail est intervenue après ou avant les 12 mois suivant la date d'octroi. On ne sait pas non plus à partir de quand l'intimé avait le droit d'exercer les options et combien d'entre elles pouvaient l'être au moment du licenciement immédiat. Il s'agit cependant d'éléments déterminants pour se prononcer sur l'obligation de rachat de la recourante. Dans ces circonstances, il apparaît que les exigences de motivation découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne sont pas respectées, dès lors que la Cour de céans n'est pas en mesure de comprendre sur la base de quels éléments de fait les juges cantonaux se sont fondés pour considérer que la totalité des options dont la recourante a avisé l'intimé de l'octroi le 28 janvier 2002 donnait droit à une indemnisation. Comme l'on ne saisit pas le raisonnement suivi, il n'est pas possible de vérifier si le résultat auquel a abouti la cour cantonale est en lui-même insoutenable, ni même de déterminer si le fait d'écarter la consultation d' H_____ S.A. sur ce point révèle un non-respect des règles en matière d'appréciation anticipée des preuves. L'arrêt attaqué doit donc être partiellement annulé dans la mesure où il condamne la recourante à payer à l'intimé la somme de 45'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 29 juillet 2002, ainsi que s'agissant des frais de justice. Il appartiendra à l'autorité cantonale de se prononcer à nouveau sur la question du rachat des options en tenant compte des éléments précités et, en fonction de l'issue du litige, de procéder au besoin à une nouvelle répartition des émoluments de l'instance cantonale. "

3.3.2 En l'occurrence, les 7'000 options de T_____ lui ont été octroyées le 1 er mars 2001, ce que chacun admet. De même, il est établi, et également admis, que 2'380 options de ce bénéficiaire étaient déjà exécutables lors de son licenciement et qu'il a droit en conséquence à 21'420 fr., en application de l'art. 2.6.2. Ne reste dès lors qu'à statuer sur les options non exécutables. Selon la société, qui limite son argumentation à la référence au rapport H_____, l'art. 2.6.3 rend caduque le droit au dédommagement lié aux options qui ne peuvent pas encore être exercées, alors que T_____ considère que la juxtaposition des art. 2.6.4 et 1.2 let. n) lui donne droit au paiement de toutes les options qui lui avaient été octroyées. Avant de trancher cette controverse, les dispositions topiques doivent être rappelées : 2.6.3 Cessation des rapports de travail avant l'acquisition de droits d'exercice (en général) : Si, avant la 1 ère date d'exercice prévue à l'art. 2.6.1., l'employé bénéficiaire donne ou reçoit son congé pour une raison autre que celles prévues à l'article 1.2. alinéas (n) et (o), l'employé bénéficiaire devra renoncer aux options dont le droit d'exercice, en vertu de l'art. 2.6.1., ne lui sont pas acquis au jour de cessation des rapports de travail, de telles options étant par conséquent annulées. 2.6.4. Cessation des rapports de travail pour raisons qualifiées avant l'acquisition de droits d'exercice : Si le congé est donné par la société ou une filiale pour des raisons qualifiées au sens de l'art. 1.2 alinéa (n) avant que toutes les options octroyées ne deviennent exerçables et que la cessation des rapports de travail intervient au moins 12 mois après la date d'octroi, l'employé bénéficiaire recevra en numéraire la différence entre le prix d'exercice des options octroyées non exerçables et la valeur de marché estimée des actions leur correspondant au jour de la cessation des rapports

de travail.

E. 4

Compte tenu du résultat auquel la Cour parvient à l'issue du renvoi du Tribunal fédéral, les émoluments perçus restent acquis à l'État. Les considérants qui prévalaient lors du premier arrêt restent parfaitement d'actualité, puisqu'il convient de se situer au regard des prétentions formulées sur appel du jugement du Tribunal de première instance. En conséquence, l'émolument de T_____, qui obtient gain de cause, lui sera remboursé par E_____ SA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.